

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code la voirie routière notamment en son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

Vu la CGPPP dans ses articles L. 2125-1 et suivants et L. 2122-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'entreprise CPS TOITURES - 9023 rue André Ampère – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, en date du 30 novembre 2023 pour la pose d'un échafaudage face au 120 bis rue Roger Salengro à RONCHIN, du 30 novembre 2023 au 22 décembre 2023,

Considérant que l'autorité municipale a l'obligation de régler la circulation et d'assurer la sécurité dans la Commune,

Vu la délibération en date du 06 décembre 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public concerné,

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public / Stationnement gênant face au 120 bis rue Roger Salengro

Pose d'un échafaudage

Réf. : MB/XT/JC/JH/SC n° 293/23

N° 23/ 442

ARRETONS

Article 1^{er} -

L'entreprise CPS TOITURES est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la pose d'un échafaudage face au 120 bis Roger Salengro à RONCHIN. L'emprise de l'occupation du domaine public est de 24 m²

Article 2^{ème} -

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 30 novembre 2023 jusqu'au 22 décembre 2023.

Article 3^{ème} -

Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface déclarée dans la demande et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4^{ème} -

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5^{ème} -

A compter du **30 novembre à 08h00 et jusqu'au 22 décembre 2023 à 18h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant face au 120 bis rue Roger Salengro. Le non respect de l'interdiction sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par le titulaire du marché en matière de fourrière municipale.

Article 6^{ème} -

L'Entreprise assurera la pose de la signalisation réglementaire qui sera éclairée la nuit.

Article 7^{ème} -

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 8^{ème} -

A) Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

1- Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'Administration Gestionnaire du Domaine Public.

2 - Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

3 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront : le nom du concessionnaire, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

4 - Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentées électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

5 - L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.

Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressée ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

B - Dispositions relatives aux tiers :

1 - L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation
- à la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution de l'article 44 du code de la route (circulaire d'application n°106 du 28 décembre 63).
- au bon état des barrages et de leur signalisation.

Cette Société devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2 - Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

C) Dispositions relatives aux riverains :

- 1 - Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 19 heures et 8 heures.
- 2 - **L'entreprise devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société de collecte des déchets ménagers ne peut pénétrer dans la voie.**
- 3 - L'accès aux immeubles riverains devra toujours être assuré sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

D) Dispositions générales :

- 1 - Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
- 2 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9^{ème} -

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à l'entreprise CPS TOITURES, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et à la Police Municipale.

Article 10^{ème} -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 04 décembre 2023



Michel BOURGOIN
Conseiller Délégué aux Mobilités
et au Cadre de Vie

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin